

Déjeuner croisière dans l'archipel de Chausey

Lundi 26 août 2024



Départ vers 05h25 -07h00 selon votre lieu de prise en charge (Le Pertre, Argentré du Plessis, Vitré et Rennes).
(Les horaires sont susceptibles de modifications, ils vous seront communiqués 8 jours avant le départ)

09h30 : Embarquement à la gare maritime de Granville pour la traversée aller vers les îles Chausey : Préparez l'appareil photo ! Chausey est unique en Europe par sa beauté, ses grandes marées. L'archipel de Chausey regroupe 365 îlots à marée basse et 52 à marée haute, la grande île est située à 17 km de Granville.

Vers 10h30 : **Arrivée sur la Grande île pour escale libre.**

12h00/12h30 : Reprise du bateau pour le déjeuner dans le port de Chausey au cœur de l'archipel.

Type de Menu 2024 non contractuel :

Kir de bienvenue

Verrine folle de crevettes

Emincé de raie à la moutarde à l'ancienne - Pommes de terre à l'ancienne

Camembert en portion

Tartelette poire amandine

1 verre de vin blanc – 1 verre de vin rouge, eau minérale et café

14h00 : Tour de l'archipel commenté : Le Capitaine vous propose d'embarquer à nouveau pour une excursion commentée d'une heure environ durant laquelle vous découvrirez l'histoire de Chausey. Vous naviguerez au cœur des pêcheries et des moulières, découvrirez l'île aux Oiseaux, l'île aux Phoques et tout le reste de l'archipel qui ne se dévoile que par bateau.

15h15 : Nouvelle escale libre sur la Grande île

17h15 : Reprise du car, retour dans votre ville vers 19H15-20H40

Les horaires des visites peuvent être modifiés par la compagnie maritime

Le prix comprend :

Le transport en autocar

La traversée aller-retour vers les îles de Chausey,

la croisière-déjeuner – boisson comprise,

Le tour de l'archipel commenté.

Le prix ne comprend pas :

L'assurance annulation (hors pandémie) : 5€ par personne

Les dépenses personnelles

Prix par personne :

129 €

JOURNÉE





Formulaire d'information standard pour les contrats de voyage à forfait

La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 II du code du tourisme. Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que transposés dans le code du tourisme. L'entreprise RGO VOYAGES (RGO MOBILITES) sera entièrement responsable de la bonne exécution du forfait dans son ensemble. En outre, comme l'exige la loi, l'entreprise RGO VOYAGES (RGO MOBILITES) dispose d'une protection afin de rembourser vos paiements et, si le transport est compris dans le forfait, d'assurer votre rapatriement au cas où elle deviendrait insolvable.

Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le code du tourisme :

Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait. L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat. Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant.

Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait.

En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiables.

Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux voyageurs, sans supplément de prix.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.

Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.

L'organisateur ou le détaillant doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté.

Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable, les montants versés seront remboursés. Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti. RGO VOYAGES (RGO MOBILITES) a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT & CAUTION. Les voyageurs peuvent prendre contact avec cet organisme (Garantie financière GROUPAMA ASSURANCES-CREDIT & CAUTION, 132, rue des Trois Fontanot – 92000 Nanterre, tél : 09-69-32-23-36 ou caution@groupama-ac.fr) si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de RGO VOYAGES (RGO MOBILITES).

Site internet sur lequel on peut consulter la directive (UE) 2015/2302 transposée en droit national : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/12/20/ECOI1727619R/jo/texte>

